



Arrêt

n° 289 230 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TAZRIBINE
Rue de France 8
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. TAZRIBINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mai 2014. Le 2 juin 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 août 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 143 035 du 13 avril 2015. Le 26 août 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 15 décembre 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le 5 avril 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [O.B.] (NN. xxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Dans ce cas-ci, la cohabitation légale a été enregistrée en date du 25/11/2021 et selon le Registre National, les deux personnes concernées cohabitent de manière effective depuis le 15/12/2021.

Dès lors, l'intéressé a produit 1 photographie non datée et un témoignage de tiers.

Néanmoins, la photographie non datée ne permet pas d'établir que les deux personnes se connaissent depuis au moins 2 années comme exigé par l'article de loi susmentionné. Quant au témoignage, celui-ci n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc pas être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la relation stable et durable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Intérêt au recours.

Interrogée lors de l'audience du 26 avril 2023, la partie requérante précise qu'elle maintient son intérêt au recours malgré l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial. Elle fait valoir à cet égard que des éléments fondamentaux n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a pas d'intérêt au recours, dès lors que la nouvelle demande de regroupement familial qui a été introduite est plus actualisée, et semble répondre aux griefs de la décision querellée.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait éventuellement, en l'espèce, priver cette dernière d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante conserve son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 40bis, 40ter et 42 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), d[u] princip[e] généra[l] de bonne administration », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle le contenu de l'article 40bis, §2, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'« [e]n ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, le Conseil [de céans] a rappelé à de nombreuses reprises que celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi du 15 décembre 1980 ou l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette preuve peut donc être amenée par la production de documents tels qu'un contrat de bail, un extrait du registre national, ou tout autre document tendant à établir la réalité de la cohabitation des deux intéressés », rappelant que « [l]e requérant afin de démontrer sa relation durable avec Madame [O.B.] a déposé : [...] L'enregistrement de la cohabitation légale du 25.11.2021 », « [u]ne photographie non datée », ainsi qu'« [u]ne attestation du fils de Madame [O.B.] ».

Elle précise que la partie défenderesse « a refusé de prendre en considération le témoignage du fils de Madame [O.] en considérant que le témoignage n'a qu'une valeur déclarative et ne peut être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la relation stable et durable ». Elle estime qu'« [a]ucun mode de preuve pour démontrer cette cohabitation n'est imposé par la loi » et qu'« il appartenait à la partie [défenderesse] d'explicitier la raison pour laquelle elle estimait que les pièces déposées par le requérant ne pouvaient être pris en considération à cet égard ou ne suffirai[en]t pas à démontrer la cohabitation ».

Elle considère que « [l]a partie [défenderesse] se limite à dire que le témoignage ne peut être pris en considération sans motiver plus amplement ». Partant, elle estime qu'« [e]n motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie [défenderesse] a violé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, combinés à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision entreprise aurait violé l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des princip[es] généraux de bonne administration », à défaut pour la partie de les identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de ladite loi :

« Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en précisant que

« les documents produits [par le requérant] n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 »,

c'est-à-dire, en l'occurrence, en établissant

« de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ».

Le requérant a fourni une

« photographie et un témoignage de tiers »,

mais la partie défenderesse a précisé que

« la photographie non datée ne permet pas d'établir que les deux personnes se connaissent depuis au moins 2 années [...]. Quant au témoignage, celui-ci n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc pas être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la relation stable et durable ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir écarté le témoignage du fils de la regroupante « sans motiver plus amplement » et d'avoir écarté les documents produits sans « expliciter la raison pour laquelle elle estimait que les pièces déposées par le requérant ne pouvaient être pris en considération à cet égard ou ne suffirai[en]t pas à démontrer la cohabitation » du requérant avec la regroupante.

Or, il ressort de cette motivation, que la partie défenderesse a valablement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que les deux pièces produites ne permettaient pas de satisfaire aux conditions de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ces griefs de la partie requérante manquent dès lors en fait.

4.4. La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur manifeste d'appréciation à l'endroit de la partie défenderesse en ce que celle-ci a indiqué que le témoignage « n'a qu'une valeur déclarative ». Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif que ledit témoignage, émanant du fils de la regroupante, se limite à attester que cette dernière « entretient une relation amoureuse avec [le requérant] depuis plus de deux ans » sans autre précision ni documents probants.

De même, si, comme la partie requérante le rappelle à juste titre, l'article 40bis, §2, 2°, a) de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucun mode de preuve pour démontrer l'existence d'une relation durable et stable, la partie défenderesse a pu raisonnablement relever le caractère non-probant d'un simple témoignage.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE